

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2007)
Heft: 4

Artikel: Les principes du droit des conflits armés et le ciblage. Partie 1
Autor: Zen-Ruffinen, Pascal / Brägger, Benjamin F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346730>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Les principes du droit des conflits armés et le ciblage (1)

Maj Pascal Zen-Ruffinen, cap Benjamin F. Brägger

Au dessus des règles qui énoncent, en termes précis, les obligations contractuelles des Etats, il existe souvent des principes dont découlent ces règles. Certains sont expressément formulés dans les instruments juridiques internationaux, d'autres procèdent plus de l'esprit que de la lettre, d'autres encore font partie du droit international coutumier. Dans tous les cas, ces principes inspirent largement l'ensemble de la branche du droit à laquelle ils appartiennent. Il est même permis d'affirmer que, bien souvent, les principes ont précédé le droit qui, à son tour et à de maintes reprises, les a codifiés.

Ces principes remplissent de multiples rôles au sein de chaque branche de droit, et il en va de même pour le droit des conflits armés. Les principes du droit des conflits armés sont une composante essentielle dans la planification et la conduite de toute opération militaire; qu'ils jouent par conséquent un rôle actif dans les activités de commandement et d'état-major.

Comment les divers instruments juridiques internationaux règlementent-ils la question des principes du droit des conflits armés, car ces derniers ne sont pas formulés de manière identique et *expressis verbis* dans un seul document juridique international? Les derniers conflits armés ont offert un spectacle fort diversifié du respect des lois et coutumes de la guerre. En fin de compte, toute opération militaire, toute action militaire, tout choix d'un objectif militaire peut être sujet à discussion et à polémique. Ainsi par exemple, certains trouveront telle décision militaire justifiée, d'autres la trouveront illicite mais légitime, d'autres encore, contraire au droit.

Le major Pascal Zen-Ruffinen, en sa qualité d'officier de milice, occupe la fonction d'of convention et droit au sein de l'état-major du commandement grenadier¹ et siège comme juge suppléant au tribunal militaire². Le capitaine Benjamin F. Brägger est le chef instructeur de la fraction 155 de l'état-major de l'armée, responsable de la formation des officiers conventions et droit de notre armée. Le présent article reflète exclusivement les opinions de leurs auteurs.

Deux notions capitales pour le sujet de notre article, les objectifs militaires et le ciblage, méritent une brève explication avant d'aborder leurs liens et leurs interactions avec les principes fondamentaux du droit des conflits armés.

Définition des objectifs militaires

- Les personnes¹

Toute personne qui a le statut de combattant constitue ou peut constituer un objectif militaire, raison pour laquelle, tout combattant est tenu de se distinguer de la population civile lorsqu'il prend part aux combats. Un combattant a ainsi «le droit» de participer aux hostilités et il est «le seul». Il a le droit de tuer, sans devoir répondre personnellement de ses actes dans la mesure où il combat dans le respect du droit des conflits armés². Conséquence de la distinction entre civils et combattants, «ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques³».

Déterminer qui est un combattant, respectivement qui a les droits et devoirs liés à ce statut n'est pas chose aisée de nos jours et dépasse largement le cadre de cet article. C'est toutefois le droit des conflits armés qui fixe les critères à remplir pour bénéficier du statut de combattant⁴. Rappelons cependant,

¹ Les dispositions fondamentales sur la question des forces armées et du statut du combattant sont énumérées aux articles 43-44 du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977. Mentionnons aussi l'article 4 de la III^e Convention de Genève sur les prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et les articles 1-3 du Règlement de la Convention de la Haye concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907.

² Référence doit également être faite aux droits de l'homme, cf. art. 2 et 15 al. 2 CEDH.

³ Article 51, al. 2, du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977, et article 13, al. 2 du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 8 juin 1977.

⁴ Articles 43-44 du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977, ainsi que les articles 1-2 du Règlement de la Convention de la Haye concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907.

qu'en en cas de doute, toute personne «hors de combat» sera :

- protégée par un certain nombre de garanties fondamentales,
- son statut examiné par un tribunal compétent, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international⁵.

- Les objets et les biens

Toute cible doit répondre aux critères d'objectif militaire avant de pouvoir légitimement devenir l'objet d'une attaque militaire. Les objectifs militaires sont définis à l'article 52 du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977 :

«Paragraphe 1- Les biens de caractères civils ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont des biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.»

Ce premier paragraphe établit le principe général de l'immunité des biens de caractère civil et définit les biens de caractère civil, en adoptant la méthode négative. Cette façon de faire se justifie par le fait que les biens civils sont infiniment plus nombreux que les objectifs militaires. Le paragraphe 2 définit les objectifs militaires et exige deux conditions cumulatives pour qu'on puisse parler d'objectif militaire.

1. *«Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui,*

- *par leur nature* [biens directement utilisés par les forces armées, par exemple armes, moyens de transport, positions militaires, dépôts de munition, centres de transmission, quartier généraux],
- *par leur emplacement* [par exemple, ponts, gares, aires importantes],
- *par leur destination* [objets civils transformés en biens utiles aux forces armées, p. e. écoles ou hôtels utilisés pour abriter des troupes ou comme quartier généraux],
- *ou par leur utilisation* [biens civils utilisés conjointement au profit des forces armées et des populations civiles, et que l'on nomme les objectifs mixtes, par exemple des centrales électriques ou des fabriques de denrées alimentaires]

apportent une contribution effective à l'action militaire.»

2. Ce sont des objectifs *«dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.»*

Autrement dit, il n'est pas licite de lancer une opération militaire qui n'offre que des avantages indéterminés ou éventuels. Il doit par conséquent, y avoir un bénéfice ou un avantage militaire identifiable.

⁵ Citons en particulier, pour les conflits armés internationaux, les articles 44 al. 4, 45 et 75 du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977, et l'article 5 de la III^e Convention de Genève, du 12 août 1949; pour les situations de conflits armés non internationaux, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, du 12 août 1949 et les articles 4-6 du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 8 juin 1977.

Le paragraphe 3 établit finalement une présomption essentielle:

«En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.»

Les biens de caractère civil bénéficient d'une protection générale dont le degré varie cependant en fonction de la nature du conflit; en outre, certains biens civils indispensables à la survie des populations⁶ ou à la qualité de la vie⁷, certaines catégories de personnes à haut risque⁸, certaines zones particulières⁹ font l'objet d'une protection spéciale.

Ciblage («targeting»)

La détermination des cibles et son corollaire, l'évaluation des dommages infligés, sont deux éléments essentiels qui conditionnent toute opération militaire, respectivement toute action militaire. Les grands conflits de la dernière décennie en ont confirmé toute l'importance.

Le ciblage est le processus décisionnel de sélection des objectifs militaires, sur terre, mer et air, en fonction des buts politiques et militaires recherchés. Son développement au sein des forces armées répond, avant tout, à un besoin: optimiser les ressources militaires limitées, et à une obligation, respecter le droit des conflits armés¹⁰. Ce processus de sélection peut, selon la doctrine militaire étrangère, être décomposé selon les phases majeures suivantes:

6 L'article 54 du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977, et l'article 14 du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 8 juin 1977 établissent une liste non exhaustive: les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et les réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

7 Référence à la protection de l'environnement qui répond aux préoccupations écologiques résultant des conflits armés. Seul le Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977 se préoccupe de considérations écologiques dans ses articles 35 (interdiction de certaines armes) et 55 (protection de l'environnement).

8 Les étrangers, les enfants, les femmes ou encore les journalistes en mission périlleuse font l'objet de règles précises, en particulier dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

9 Les Conventions de Genève accordent aux Parties la possibilité de créer différents types de zones protégées, ainsi par exemple, les zones et localités sanitaires de sécurité, les zones neutralisées, les localités non défendues ou encore les zones démilitarisées. La mise en œuvre de telles zones fait l'objet d'une réglementation précise, dont le consentement réciproque des Parties au conflit.

10 A l'instar des derniers conflits armés majeurs (Kosovo, Afghanistan et Irak), certaines forces armées ont systématiquement établis des catalogues de cibles qui furent ensuite classifiées dans différentes listes: attaques interdites, attaques restreintes, attaques permises seulement avec l'accord express du commandement supérieur, attaques permises en tout temps, etc. Des conseillers juridiques militaires incorporés dans les états-majors ou dans des organisations spécifiques (par exemple *Joint targeting coordination board* ou *Joint integrated prioritised target list*) ont automatiquement participé à l'évaluation des objectifs militaires et à leur classification, selon des procédés et des procédures standards. Il ne fait aucun doute qu'un ciblage professionnel et la prise de mesures de précautions adéquates atténueront les effets des dommages collatéraux, sans toutefois les supprimer complètement. En effet, le fonctionnement défectueux d'un système d'arme ou d'une munition, l'assignation incorrecte d'une cible ou encore la malchance pur et simple sont autant de facteurs qui peuvent toujours survenir et provoquer de graves erreurs dans le ciblage.

- décision de base sur les objectifs militaires potentiels,
- acquisition de l'information/renseignements,
- traitement de l'information/évaluation des renseignements,
- établissement de listes, respectivement décision sur les cibles retenues,
- choix des moyens engagés,
- prise de mesures de précautions,
- vérification en temps réel des cibles,
- et finalement, feu vert final pour l'action.

L'aboutissement de ce cycle décisionnel permet une prise de décision qui tient compte de tous les facteurs requis, dont celui du respect des règles et principes du droit des conflits armés, respect qui se doit d'être une constante dans la conduite militaire.

Tout au long de ce processus de détermination des cibles, nous retrouvons à chaque fois, dans toutes les étapes des activités de commandement et d'état-major, les règles et principes du droit des conflits armés. Bien entendu, le cycle de ce processus de sélection variera de quelques jours, de quelques heures, voire de quelques minutes ou secondes, selon la situation et l'évolution de celle-ci, la cadence de l'opération, le rythme des actions ou encore le niveau de décisions et de délégations consenties. Il est bien clair que le droit des conflits armés sera plus facile à respecter pour des cibles prédéterminées (reconnues) que des cibles d'opportunité (qui surviennent en cours de mission).

Chaque cible doit être considérée comme unique. Si plusieurs cibles sont regroupées dans le périmètre d'un secteur tactique, elles pourront être considérées comme un objectif unique, à condition que l'on ait examiné la proximité d'éventuels personnes et biens protégés. Inversement, lorsque différentes cibles sont réparties sur l'ensemble de la surface d'un secteur tactique, qui est également occupé par la population civile, on ne pourra pas considérer l'ensemble du secteur tactique comme un objectif militaire unique. De même, si un commandant a le choix, pour obtenir le même avantage militaire concret et direct, entre différents objectifs militaires, il sélectionnera celui ou ceux qui provoqueront le minimum de pertes et de dommages.

A suivre

P.Zen-R./B.B.

